

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2600

présenté par

M. Julien-Laferrrière, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du I de l'article 1395 B *bis* du code général des impôts, les mots : « sans exclure la pratique de la chasse » sont remplacés par les mots : « à condition d'exclure la pratique de la chasse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propriétés non bâties classées situées dans les zones humides sont exonérées de la taxe sur foncier non bâti à condition de ne pas exclure l'activité de chasse (Article 1395 B bis du CGI). Cette condition est incompatible avec la nécessité de « préserver l'avifaune » dans les zones humides dont nombre d'espèces chassables sont dans des conditions de conservation défavorable selon l'UICN, comme la bécassine des marais, le bécasseau maubèche, le chevalier combattant, le courlis corlieu, le vanneau huppé, plusieurs espèces de fuligules et de sarcelles.

Les avantages fiscaux devraient encourager les pratiques environnementales vertueuses, et non le contraire.

Cet amendement a été travaillé avec Animal Cross et Convergence Animaux Politique.